

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
 JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Rouen* (1^{er} chambre) : Aubergiste; travaux exécutés; difficultés sur le règlement; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : M. Maquet contre M. Alexandre Dumas père; demande afin d'être déclaré coauteur de dix-huit romans; demande afin d'attribution de la moitié des droits d'auteur et d'adjonction du nom de M. Maquet à celui de M. Dumas. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Vente de chevaux; fausse indication de l'âge du cheval; résolution de la vente.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — *Bulletin* : Attentat à la pudeur; autorité sur la victime; questions au jury. — *Cour d'assises*; interprète; témoin. — *Livret d'ouvriers*; agriculture; contravention. — *Cour d'assises de la Drôme*: Parricide. — *Cour d'assises de la Marne*: Vols avec effraction.

PARIS, 21 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur* :
 « L'Empereur et l'Impératrice ont été aujourd'hui, à deux heures et demie, visiter l'hôpital militaire du Val-de-Grâce. Les gardes de la garde de Paris, blessés le 14 janvier, ont été de la part de Leurs Majestés l'objet d'une attention particulière; Elles ont daigné s'informer de leur état avec le plus touchant intérêt.
 « L'Empereur, dans sa visite, a nommé sous-lieutenant dans la garde de Paris la maréchal-des-logis Samuel, grièvement blessé le 14 janvier.
 « Le maréchal-des-logis Brunet, également blessé le même jour et appartenant aussi à la garde de Paris, a reçu la croix des mains de Sa Majesté, ainsi que le garde Henrion.
 « Les gardes Berna, Dahlen, Garnery et Rumigny ont reçu la médaille militaire. Ces quatre militaires ont été blessés le 14 janvier.
 « Dans la même visite de l'Empereur à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, Sa Majesté a donné la médaille au canonnier Charreau, du 1^{er} régiment d'artillerie, et au voltigeur de la garde impériale Monition, tous deux blessés en Crimée.
 « Les malades, profondément touchés des bontés de Leurs Majestés, se pressaient sur leurs pas pour témoigner leur reconnaissance et leur dévouement. »

Le *Moniteur de l'Armée* publie les détails suivants sur le rôle défensif de l'escorte de lanciers de la garde impériale qui accompagnait l'Empereur et l'Impératrice, lors de l'odieuse attentat du 14 de ce mois :
 « La première explosion eut lieu au moment où la voiture impériale, marchant au trot, passait devant la porte du milieu du péristyle de l'Opéra. La détonation éteignit tous les becs de gaz, les hommes et les chevaux de l'escorte, qui avaient les yeux éblouis par l'illumination brillante du théâtre et par la vive lueur de l'explosion, se trouvèrent subitement plongés dans une obscurité complète. Les chevaux, qui marchaient par quatre derrière la voiture, effrayés par la détonation, par l'obscurité soudaine et surtout par les premiers projectiles dont ils furent atteints en assez grand nombre, bondirent en avant, se partageant naturellement à droite et à gauche de la voiture, de manière à l'entourer.
 « C'est alors que la seconde explosion se fit; ses éclats atteignirent principalement les hommes et les chevaux du détachement; de telle sorte que, sur vingt-huit, douze hommes et vingt-quatre chevaux furent blessés, quelques-uns par plusieurs éclats, et que presque tous les hommes eurent leurs habits et leurs coiffures transpercés en beaucoup d'endroits.
 « La troisième explosion se fit à peu près dans les mêmes conditions; le témoin oculaire qui nous donne ce récit n'hésite pas à croire que le salut de l'Empereur et de l'Impératrice est principalement dû à ces circonstances, qui leur firent un rempart de cette troupe dévouée, heureuse de recevoir de foudroyants éclats qui n'arrivèrent pas ainsi à la destination que les assassins leur avaient assignés.
 « Les deux hommes d'avant-garde, qui précédaient les voitures, furent naturellement préservés de toute atteinte; il en fut de même de deux hommes de l'arrière-garde, et c'est ce qui explique comment 24 chevaux seulement sur 28 furent frappés.
 « L'officier marchait à la portière de droite, ayant le trompette derrière lui; son cheval fit un écart à droite à la première explosion; au moment où son cavalier le rapprochait de la voiture, il fut blessé assez fortement à la jambe par la seconde et s'élança sous le passage conduisant rue Rossini, où commença l'escalier impérial. Là, l'officier retrouva cinq hommes que leurs chevaux avaient emportés, et dont l'un était blessé; il ramena ce petit détachement avec lui près de la voiture, moins deux chevaux qui étaient tombés.
 « Le maréchal des logis qui marchait à la portière de gauche a reçu trois blessures, et son cheval a eu le poitrail percé par un énorme projectile, qui, d'après sa direction, aurait atteint la voiture de l'Empereur s'il n'eût pas été ainsi intercepté.
 « L'escorte entière fut alors placée sur un rang, de manière à couvrir la voiture, dont l'Empereur et l'Impératrice sortirent sains et saufs.
 « Il n'est pas un homme, excepté les quatre préservés par leur éloignement, dont les effets d'habillement, de coiffure et d'équipement ne portent des traces visibles de cet excrable attentat: l'officier, qui n'a pas été blessé, a sa contre-épaulette traversée, le plastron de son kurtka déchiré, la plaque de son csapska et l'écusson de sa giberne brisés. — Baudouin. »

La Chambre des représentants, à Bruxelles, a reçu communication, dans sa séance du 19, d'un projet de loi relatif à la police des étrangers.
 Voici le texte de ce projet de loi :

« 1^{re} La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1861.
 « 2^e La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »
 Ce projet de loi, dit le *Nord*, est daté du 8 janvier 1857.

Le ministre de la justice a présenté hier à la Chambre des députés de Belgique un projet de nouveau Code pénal. Deux articles de ce Code autorisent le gouvernement à poursuivre d'office les complices d'attentats commis contre les souverains étrangers.
 Toutefois, comme la discussion sur l'ensemble de ce projet devrait exiger un temps assez considérable, le ministre belge aurait l'intention de détacher du Code pénal les deux articles dont nous venons de parler, afin qu'ils pussent être, sans retard, convertis en loi.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 janvier, sont nommés :
 Juge au Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Legentil, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Gamot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852) est nommé juge honoraire.
 Juge au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Leboeuf, juge de paix du canton Est d'Auxerre, licencié en droit, en remplacement de M. Gadoin, qui a été nommé président.
 Juge au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Demadières, juge suppléant au siège du Blanc, en remplacement de M. Morot, qui a été nommé président.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Mathieu, substitut du procureur impérial près le siège de Senlis, en remplacement de M. Verdun.
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Verdun, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Mathieu.
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Alfred-Barthélemy Courbe, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Contreau (décret du 1^{er} mars 1852).
 Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Charles-Eugène-Camille de Kloeckler, avocat, en remplacement de M. Thierry (décret du 1^{er} mars 1852).
 M. Auzouy, juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Quérenet, qui a été nommé juge à Sens.
 M. Gros, juge au Tribunal de première instance de Belley (Ain), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gaudet, qui a été nommé juge à Nantua.
 M. Bougeret, juge au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gadoin, qui a été nommé président.
 M. Rivière de Nocaze, ancien juge au Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), est nommé juge honoraire au même siège.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Legentil : 27 avril 1843, juge suppléant à Arras.
- M. Demadières : 1852, juge suppléant à Montargis; — 19 avril 1852, juge suppléant au Blanc.
- M. Mathieu : 1836, avocat, docteur en droit; — 25 juin 1836, substitut à Péronne; — 27 mai 1837, substitut à Senlis.
- M. Verdun : 1837, avocat; — 27 mai 1837, substitut à Saint-Dié.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. Letendre de Tourville.

AUBERGISTE. — PEINTRE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS. — DIFFICULTÉS SUR LE RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE.

La 2^e chambre de la Cour a rendu la semaine dernière, par confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Rouen, un arrêt sur une question de compétence. Voici les faits qui ont servi de base à la difficulté :
 Vers la fin de 1855, une demoiselle Lemoigne avait loué une maison voisine du nouveau marché aux bestiaux des Emmurées, pour y établir une auberge avec café et restaurant. Le propriétaire bailleur avait autorisé la demoiselle Lemoigne à faire faire quelques travaux de construction et de réparation, tels que parquets, pavages, etc., sauf à en retenir le prix sur les loyers à échoir.
 Par suite, la demoiselle Lemoigne avait pris ses dispositions pour l'installation de son nouvel établissement; entre autres, elle avait fait exécuter des peintures dans les diverses salles de l'auberge et du restaurant, dont la façade extérieure avait été décorée avec les enseignes et inscriptions usitées en pareilles circonstances. Le mémoire du peintre s'élevait à 413 fr.; 200 fr. avaient été versés à compte; restait 213 fr. à payer, à raison desquels la demoiselle Lemoigne avait été citée à comparaître devant le Tribunal de commerce de Rouen.
 Sur cette citation, la demoiselle Lemoigne avait soulevé l'exception d'incompétence, prétendant que le fait d'un aubergiste d'avoir fait peindre son établissement ne constitue pas de sa part un acte de commerce.
 A l'appui de l'exception par elle proposée, la demoiselle Lemoigne invoquait un arrêt rendu en février 1857 par la 2^e chambre de la Cour de Rouen, sous la présidence de M. Forestier, qui avait décidé en principe que le Tribunal de commerce n'était compétent qu'à la condition que la contestation eût pour cause l'objet direct du commerce du commerçant, ce qui ne se présentait pas dans l'espèce, puisque les peintures faites dans l'auberge n'étaient pas l'objet du commerce de l'aubergiste.
 Cependant le Tribunal de commerce de Rouen avait re-

jeté l'exception et ordonné de plaider au fond. La demoiselle Lemoigne ayant fait appel de ce jugement, la question se trouvait de nouveau soumise à la 2^e chambre de la Cour, sous la présidence de M. de Tourville.

La Cour, après avoir entendu M^o Pouyer pour l'appelante, M^o Dupuy pour le peintre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel, a confirmé la décision des premiers juges :

« Attendu que l'article 631 du Code de commerce établit la juridiction des Tribunaux consulaires sur une double base, la profession commerciale des parties en litige devant eux; les actes commerciaux entre toutes les personnes;

« Attendu que la compétence personnelle, fondée sur la profession des parties, ne reçoit exception, suivant l'article 638 du Code de commerce, qu'autant que les denrées et marchandises fournies l'ont été pour l'usage particulier du commerçant;

« Attendu que la fille Lemoigne est aubergiste, et Menival, peintre en bâtiments, par conséquent commerçants l'un et l'autre; que la fille Lemoigne ne justifie pas être dans le cas de l'exception de l'article 638;
 La Cour confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 20 janvier.

M. MAQUET CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS PÈRE. — DEMANDE AFIN D'ÊTRE DÉCLARÉ COAUTEUR DE DIX-HUIT ROMANS. — DEMANDE AFIN D'ATTRIBUTION DE LA MOITIÉ DES DROITS D'AUTEUR ET D'ADJONCTION DU NOM DE M. MAQUET À CELUI DE M. DUMAS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M^o Duverdy, avocat de M. Alexandre Dumas, s'exprime ainsi :

« Appel est, messieurs, l'objet du procès sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer? Dans l'origine, il s'agissait d'obtenir de M. A. Dumas le paiement de prétendus droits d'auteur. Aujourd'hui l'affaire a changé de face. Nous ne nous en étions pas; nous pensions bien que le désir de M. Maquet était de se grandir, comme homme de lettres. Ce désir est bien le sien; vous en avez la preuve. La plaidoirie que vous venez d'entendre ne permet plus aucun doute. On a pris des conclusions nouvelles par lesquelles on demande que le nom de M. Maquet figure en tête des ouvrages auxquels M. Maquet a travaillé à côté du nom d'Alexandre Dumas. Ce qu'on veut, c'est que vous déclariez M. Maquet coauteur et copropriétaire d'un certain nombre d'ouvrages qui vous ont été signalés. »

« Quels devra être la conséquence de cette déclaration? Que M. Maquet partagera les produits matériels de ces œuvres et qu'il partagera aussi le renom et la gloire littéraire de l'homme célèbre pour lequel j'ai l'honneur de plaider. »

Vous avez vu, messieurs, quelle était l'attitude de notre adversaire. Dans les conclusions qu'il nous a signifiées, il soutient qu'il a fait au moins autant que M. A. Dumas, ce qui, dans sa pensée, veut dire qu'il a fait davantage. Il a entretenu le public du procès qu'il intentait à M. Dumas. J'ai là une liasse de journaux de province qui reproduisent tous le même article, article évidemment inspiré par les conclusions de M. Maquet, et dans lequel on lit les lignes suivantes :

« Procès entre Alexandre Dumas et Auguste Maquet. — Un curieux procès, dont les débats doivent s'ouvrir la semaine prochaine, va initier le public aux mystères de la collaboration. M. Auguste Maquet a mis, on le sait, une grande part de son talent dans un certain nombre des romans de M. Alexandre Dumas, et l'on doit dire que ce ne sont pas les moins célèbres et les moins charmants. »

Cet article a été envoyé aux journaux des départements le 17 décembre.

M. Maquet a donc voulu faire du scandale en appelant l'attention du public et de la justice sur le procès qu'il faisait.

Je m'attendais à plaider cette affaire comme une affaire ordinaire entre deux parties qui sont en désaccord sur l'interprétation d'un acte sous seing privé et qui demandent au Tribunal d'en déterminer les effets. Je ne croyais pas avoir à plaider une question de collaboration; mais, puisqu'on a changé le caractère du débat, je ne puis laisser passer sans protestation cette allégation que M. Maquet aurait mis autant de son talent et de son travail que M. Dumas dans des œuvres nombreuses, œuvres charmantes et célèbres. Je ne voudrais pas entrer dans la voie des récriminations, mais que le Tribunal me permette une réflexion bien simple. Comment se fait-il que M. Maquet, dont les prétentions sont si hautes, n'ait pas fait sous son nom un seul roman qui ait mérité et obtenu le succès qu'ont obtenu bien des ouvrages dont personne ne nie que M. Dumas soit l'auteur? »

L'explicite maintenant quel a été le caractère de la collaboration de M. Maquet, quels ont été les rapports des deux écrivains.

C'est en 1837 ou 1838 que M. Dumas fit la connaissance de M. Maquet. Celui-ci ne s'appelait plus comme s'appelait son père, il ne s'appelait pas encore comme il s'appela plus tard; il avait pris le nom irlandais de Mac-Quet. Vers 1840 ou 1841, celui-ci remit à mon client quelques feuilles d'une nouvelle en soixante ou soixante-dix pages sur la *Conspiration de Cellamars*. M. Buloz n'en avait pas voulu pour la *Revue des Deux-Mondes*, il avait refusé de la payer à son auteur le prix qu'il en demandait, 100 fr. M. Dumas accepta le manuscrit de M. Maquet et en fit quatre volumes qui eurent pour titre le *Chevalier d'Armental*. Je fais remarquer que l'idée de M. Maquet n'apparaît dans le roman qu'à la fin du tome II et que ses soixante-dix pages deviennent deux volumes sous la plume de M. Dumas. Sa collaboration lui fut payée 4,200 fr. Quelque temps après, il apporte à mon client une seconde nouvelle en un volume intitulée *Sylvandire*, *Sylvandire*, remaniée par M. Dumas, parut en trois volumes.

Cependant il ne pouvait convenir à M. Dumas de travailler une matière étrangère, de refaire une œuvre déjà faite; c'était un travail énorme auquel il lui serait impossible de suffire. « Si vous voulez que nous travaillions ensemble, dit-il à M. Maquet, voici la marche que nous suivrons : je vous communiquerai une idée de roman; je vous indiquerai le plan; vous ferez une exécution provisoire, je ferai, moi, l'exécution définitive. »

C'est en effet ce qui eut lieu. Tant qu'a duré la collaboration, l'idée a toujours été donnée par M. Dumas, le plan a toujours été écrit de sa main. Il dressait la liste complète des chapitres, et sous les titres M. Maquet écrivait une sorte de projet. Dans *Sylvandire* et le *Chevalier d'Armental* seulement, le sujet a été fourni par M. Maquet.

Il y a trois choses dans ces sortes d'ouvrages : le sujet, la composition, l'exécution. Une fois le sujet donné et la composition préparée par M. Dumas, M. Maquet faisait le travail provisoire que j'ai indiqué et le remettait à M. Dumas. Celui-ci le révisait et récrivait tout de sa main. Il est de notoriété parmi les gens de lettres, dans les imprimeries, que jamais

roman signé par lui n'a été imprimé sur une copie qui ne fût pas de sa main, écrite sur ce grand papier bleu que tout le monde connaît.

Le Tribunal sait maintenant quel était le mode de collaboration. Qui pourrait avoir la pensée que M. Dumas se bornait à recopier servilement le travail d'autrui? Non, il mettait à ce travail le cachet de sa personnalité, de son intelligence et de son style.

On vous a raconté l'histoire d'un feuilleton perdu; on vous a dit que M. Dumas avait écrit à M. Maquet qu'il fallait le refaire. Qui, il devait refaire cette exécution provisoire que mon client devait transformer en une exécution définitive et envoyer ainsi transformé au journal. Il ne s'agissait en aucune façon d'un feuilleton que M. Maquet dut refaire seul. Dans le billet qui vous a été lu, on a passé deux lignes, et ces deux lignes indiquaient précisément que la copie devait être rapportée à M. Dumas. Voici ce billet au complet :

« Cher ami,
 « On a perdu votre rouleau; c'est infâme, ma parole d'honneur.
 « Impossible, vous le comprenez bien, que j'aille demain à Paris.

« Refaites, cher ami, et prenez rendez-vous pour après-demain vendredi, la répétition.
 « Mon domestique couchera à Paris s'il le faut pour m'apporter les deux paquets ensemble.
 « Passez la nuit, cher ami, et faites prévenir les *Débats* par un commissionnaire que le feuilleton est perdu et qu'il faut que je le refasse; puis donnez ou faites donner un galop solide aux gens du chemin de fer.

« A vous,
 « A. DUMAS. »

« Mon domestique couchera à Paris s'il le faut pour m'apporter les deux paquets ensemble. » Voici qui prouve clairement que M. Maquet ne devait pas refaire seul le feuilleton.

Mon adversaire, afin d'importance de cette collaboration, vous a lu quelques lettres. M. Maquet garde les billets les plus insignifiants. D'une correspondance de tous les jours, on a extrait une quarantaine de lettres qui nous ont été communiquées et dont on prétend faire ressortir la preuve que M. Maquet avait dans le travail une part aussi importante que celle de M. Dumas. Un certain nombre de ces lettres me paraît battre en brèche le système qu'on soutient; j'y vois très clairement que l'invention venait de M. Dumas, que seul il dirigeait le travail, que pendant neuf années cette direction n'a pas cessé, fût ce un jour, fût-ce une heure.

Que le Tribunal me permette de démontrer ce que j'avance à l'aide de quelques citations.

A propos des *Mousquetaires*, M. Dumas écrit :

« Je crois, cher ami, que pour gagner en rapidité, nos hommes devraient arriver au milieu de cette affaire de l'Hôtel-de-Ville où Bonacisse est tué, etc.
 « Si vous êtes un peu embarrassé, voulez-vous vous trouver à quatre heures chez moi ou me venir rejoindre à Saint-Germain, je pars par le convoi de huit heures et demie.
 « Vous avez déjà reçu une lettre ce matin. »

Il écrit au sujet du roman de *Bragelonne* :

« Voici le moment de la soirée chez Scarron trouvé. Athos arrive à Paris, il veut se trouver avec Aramis sans que personne puisse soupçonner que leur entrevue est préparée; ils se rencontrent chez Scarron.
 « Préparez-moi cette scène-là avec toute votre originalité. Je vous envoie l'hôtel Rambouillet et le petit Scarron; le Mazarin lui a ôté le jour même sa pension. Nous avons en originaux :
 « M^{lle} Paulet, M^{lle} Scudery, son frère, Voiture, Ninon, M^{me} Maintenon, qu'on n'appelle que la belle Indienne, etc.
 « Je vous envoie la présentation du vicomte de Bragelonne à M^{me} de Chevreuse, vous me direz si vous la trouvez bien venue. »

Voici maintenant pour *Vingt ans après* :

« Comment allez-vous d'abord? Ne pourrait-on pas faire que lord de Winter et lord Montrose fût le même Montrose par la même maison éteinte? Autorisation de Charles I^{er} de reprendre ce nom. Alors il faut que ce soit de Winter qui vienne en France pour demander du secours. L'absence de l'amour nous gênera, je commence à m'en apercevoir. »

Enfin, à propos de *Bragelonne* :

« Charmant, mon très cher, vous me remontez le cœur et l'âme.
 « Je vous envoie de prétendus Mémoires de M^{lle} de Vallière.
 « Il y a quelque chose de joli à faire, c'est l'entrée du fils d'Athos portant dans ses bras M^{lle} de la Vallière qui a le pied foulé. Je suis fâché de ne pas avoir appelé Athos le comte de Bragelonne. M^{lle} de la Vallière n'avait que cinq ans, donnons-lui en six ou sept.
 « Cette entrée posera adorablement notre suite.
 « C'est de cette foulure que M^{lle} de la Vallière a continué de boiter.

« Informez-vous de votre médecin quel nerf peut faire boiter. »

Si l'adversaire nous avait communiqué tout ce qu'il peut avoir, le Tribunal verrait la part immense que M. Dumas a toujours consignée; c'est lui qui dirigeait, c'est lui qui avait la haute main.

Mais la correspondance échangée entre les deux écrivains n'est pas la seule preuve de ce que j'allègue. Voici ce que M. Desnoyers vient de nous écrire à propos de la manière dont la publication des romans se faisait :

« Mon cher Dumas,
 « En réponses aux diverses questions que vous m'adressez, je me fais un devoir de déclarer qu'en effet :
 « 1^o Jusqu'à ces dernières années *le Siècle* n'avait jamais traité que directement avec vous de la publication de vos ouvrages inédits;
 « 2^o A l'exception des trois ou quatre derniers chapitres de *Bragelonne* que nous étions pressés de faire paraître et que l'état de votre santé, je crois, ne vous permettait pas de finir en temps utile, *le Siècle* a toujours composé sur des manuscrits grand format, toujours de même sorte, fournis par vous, et qui étaient, soit de votre main, soit de l'écriture de vos copistes ordinaires;
 « 3^o Que bien souvent vous m'avez raconté le plan de vos ouvrages avant qu'ils fussent écrits.
 « Je me rappelle même à ce sujet, pour citer un exemple, que vous m'avez raconté de cette façon le plan de *Vingt Ans après*. Nous nous prominions dans le jardin de l'hôtel Bohe-rel, où je demeurais alors, rue Navarin. Comme pas une ligne de cet ouvrage n'était encore écrite, *le Siècle* hésitait à l'accepter d'avance, craignant qu'il en fût de cette suite des *Mousquetaires* comme de la plupart des suites; et il ne se décida à traiter que sur mon affirmation répétée que j'en connaissais le plan, et qu'il me paraissait appelé au même succès.
 « Tout cela, mon cher Dumas, est de la plus complète exactitude.
 « A vous de cœur,
 « LOUIS DESNOYERS. »

C'était donc bien Dumas qui concevait le plan et qui le concevait seul, puisqu'il le racontait dans une conversation intime, alors que pas une ligne de l'ouvrage n'était écrite. Jamais on n'imprimait que sur un manuscrit de lui ou de l'un de ses copistes, manuscrit d'un format spécial et bien connu. Dans une seule circonstance quelques chapitres furent composés sur la copie de M. Maquet, parce que M. Dumas était malade, et que le journal était pressé.

Le *Sicèle* est celui des journaux qui a publié le plus grand nombre de romans de M. Dumas. La déclaration de M. Desnoyers a donc une grande importance.

Ce n'est pas tout. La preuve de cette direction suprême que je soutiens avoir toujours appartenu à M. Dumas, je la trouve dans le fait suivant. Le manuscrit de la *Tulipe noire* a été retrouvé; je parle du manuscrit primitif, de celui de M. Maquet. On n'a retrouvé ni celui de *Monte-Christo*, ni celui des *Mousquetaires*. Ce manuscrit est un petit papier; chaque feuillet contient sept ou huit lignes très espacées. Eh bien! que le Tribunal me permette de comparer ce texte avec le texte imprimé, les différences se présentent et vous comprendrez, messieurs, toute l'importance de la prétention que soutient M. Maquet de se faire déclarer coauteur et partant copropriétaire des romans de M. Dumas.

Voici la donnée de la scène. Un Hollandais, amateur de tulipes, est propriétaire de papiers appartenant à Jean et à Cornelius de Witt. Un messageur de ce dernier est annoncé. Il faut faire disparaître ces papiers dangereux; il est trop tard; des gardes des Etats envahissent la maison; l'amateur de tulipes est arrêté. Voilà la situation.

Voilà l'exécution de cette scène dans le manuscrit de M. Maquet :

On annonce le messageur de Cornelius de Witt.

« — Bon ! qu'il attende.

« — Je ne peux attendre, monsieur, dit avec précipitation le fidèle serviteur; venez vite, Mynheer Cornelius, venez vite.

« — Ah ! qu'y a-t-il donc ? fit le savant en ouvrant la porte.

« Craek remit son papier dans la main de Van Baërle, et s'enfuit sans même avoir tourné la tête.

Les domestiques coururent vainement après lui, on ne le rattrapa point. Il sortit par la petite porte de l'eau, qu'il connaissait à merveille.

« — A-t-on vu le feu de Craek, dit Van Baërle en revenant s'asseoir à sa table... que diable voulait-il ? Voyons ce papier. Tiens... une feuille de la Bible... le pauvre garçon est fou à lier.

« Au même instant, la porte du cabinet fut secouée si rudement que Cornelius, surpris, laissa tomber le papier sur la table.

« — Qu'est-ce encore ? dit-il.

« — Monsieur, monsieur ! dit un domestique en se précipitant dans le séchoir.

« — Eh bien ! fit Cornelius effrayé de ces oublis des usages qui présageaient un malheur.

« — Ah ! monsieur, fuyez, fuyez bien vite !

« — Fuir ! et pourquoi ?

« — Monsieur, la maison est pleine de gardes des Etats, qui vous cherchent.

« — Qui me cherche ?

« — Oui, monsieur... et qui sont précédés d'un magistrat.

« — Qu'est-ce que cela veut dire ? murmura Van Baërle en jetant un regard effaré vers l'escalier.

« — Ils montent ! ils montent ! s'écrièrent plusieurs serviteurs.

« — Prenez de l'or, des diamants, et sautez par la fenêtre, dit la nourrice.

« — Vingt-cinq pieds !

« — Dans six pieds de terre grasse.

« — Sur mes plates bandes !... jamais !

« — Sauvez vos papiers, au moins !

« — On voyait poindre à travers les barreaux de la rampe les mousquets et les... »

Voici maintenant la même scène dans le roman imprimé, avec les modifications apportées par M. Dumas :

« — Un messageur de la Haye... Que veut-il ?

« — Monsieur, c'est Craek.

« — Craek, le valet de confiance de M. Jean de Witt ? Bon ! qu'il attende.

« — Je ne puis attendre, dit une voix dans le corridor.

« Et en même temps, forçant la consigne, Craek se précipita dans le séchoir.

« Cette apparition presque violente était une telle infraction aux habitudes établies dans la maison de Cornelius Van Baërle, que celui-ci, en apercevant Craek qui se précipitait dans le séchoir, fit de la main qui couvrait les cahiers un mouvement presque convulsif, lequel envoya deux des précieux oignons rouler, l'un sous la table voisine de la grande table, l'autre dans la cheminée.

« Au diable ! dit Cornelius, se précipitant à la poursuite de ses cahiers, qu'y a-t-il donc, Craek ?

« — Il y a, monsieur, dit Craek, déposant le papier sur la grande table, où était resté gisant le troisième oignon ; il y a que vous êtes invité à lire ce papier sans perdre un instant.

Et Craek, qui avait cru remarquer dans les rues de Dordrecht les symptômes d'un tremblement pareil à celui qu'il venait de laisser à La Haye, s'enfuit sans tourner la tête.

« — C'est bon, c'est bon ! mon cher Craek, dit Cornelius étendant le bras sous la table pour y poursuivre l'oignon précieux ; on le lira, ton papier. »

Puis, ramassant le cahier, qu'il mit dans le creux de sa main pour l'examiner :

« — Bon ! dit-il ; en voilà déjà un intact. Diable de Craek, va ! entre ainsi dans mon séchoir ! Voyons, à l'autre maintenant. »

Et sans lâcher l'oignon fugitif, Van Baërle s'avança vers la cheminée, et à genoux, du bout des doigts, il se mit à palper les cendres qui heureusement étaient froides.

« — Au bout d'un instant, il sentit le second cahier :

« — Bon, dit-il ; le voici.

« Et le regardant avec une attention presque paternelle :

« — Intact comme le premier ! dit-il.

« Au même instant, et comme Cornelius, encore à genoux, examinait le second cahier, la porte du séchoir fut secouée si rudement et s'ouvrit de telle façon à la suite de cette secousse, que Cornelius sentit monter à ses joues, à ses oreilles la flamme de cette mauvaise conseillère que l'on nomme la colère.

« — Qu'est-ce encore ? demanda-t-il. Ah ça ! devient-on fou en ces temps ?

« Monsieur ! monsieur ! s'écria un domestique se précipitant dans le séchoir avec le visage plus pâle et la mine plus effarée que ne les avait Craek.

« — Eh bien ? demanda Cornelius, présageant un malheur à cette double infraction de toutes les règles.

« — Ah ! monsieur, fuyez, fuyez vite ! cria le domestique.

« — Fuir ! et pourquoi ?

« — Monsieur, la maison est pleine de gardes des Etats.

« — Que demandent-ils ?

« — Ils vous cherchent.

« — Pourquoi faire ?

« — Pour vous arrêter.

« — Pour m'arrêter, moi ?

« — Oui, monsieur, et ils sont précédés d'un magistrat.

« — Que veut dire cela ? demanda Van Baërle en serrant ses deux cahiers dans sa main et en plongeant son regard effaré dans l'escalier.

« — Ils montent ! ils montent ! cria le serviteur.

« — Oh ! mon cher enfant, mon digne maître, cria la nourrice en faisant à son tour son entrée dans le séchoir. Prenez votre or, vos bijoux, et fuyez, fuyez !

« — Mais par où veux-tu que je fuie, nourrice ? demanda Van Baërle.

« — Sautez par la fenêtre.

« — Vingt-cinq pieds.

« — Vous tomberez sur six pieds de terre grasse.

« — Oui, mais je tomberai sur mes tulipes.

« — N'importe, sautez.

« Cornelius prit le troisième cahier, s'approcha de la fenêtre, l'ouvrit, mais à l'aspect du dégât qu'il allait causer dans ses plates-bandes, bien plus encore qu'à la vue de la distance qu'il lui fallait franchir :

« — Jamais, dit-il.

« Et il fit un pas en arrière.

« En ce moment, on voyait poindre à travers les barreaux de la rampe les halibauds des soldats. »

Le Tribunal peut voir toute la différence qui existe entre les deux récits; l'idée de la scène est bien indiquée par M. Maquet, mais tout ce qui en fait le piquant et l'intérêt est l'œuvre de Dumas. Chez M. Maquet, le vieil amateur de tulipes qui reçoit l'important message qui lui est envoyé, n'en prend pas connaissance, parce que M. Maquet fait arriver de suite les gardes qui doivent se saisir de sa personne; mais, chez Dumas, quelle différence et combien le caractère du personnage est mieux observé et suivi ce qui se passe du vieillard court après son oignon de tulipe nous le montre pendant un temps précieux pendant lequel il aurait pu dix fois lire le contenu de la dépêche, et c'est là ce qui en fait le charme et l'attrait. Il en est de même, messieurs, dans toutes leurs œuvres, et l'on retrouve toujours entre le plan et l'exécution de notables différences. Ce ne sont pas deux auteurs écrivant l'un un chapitre, l'autre un autre chapitre, et écrivant ainsi séparément la même œuvre; mais ici l'un préparait, l'autre, M. Dumas, était chargé de l'exécution définitive.

Ceci dit, voyons quelles conventions pécuniaires ont été faites pour cette collaboration. A chaque remise de copie, M. Maquet devait être et était exactement payé, et ses droits étaient ainsi réglés au fur à mesure. Au commencement, M. Maquet recevait 300 fr. par volume, non pas par volume émané de lui, mais par volume de l'œuvre achevée, et par chaque volume de cabinet de lecture : cette somme de 300 fr., élevée à 4,000 fr. dans la suite, fut plus tard portée à 4,500 fr. M. Alexandre Dumas mettait le plus grand soin à le faire payer chaque fois : il y a de nombreuses lettres qui prouvent avec quelle régularité avaient lieu ces paiements; en voici quelques-unes.

« Cher ami, du Chicot 30 ou 40 pages encore, puis si vous pouvez demain faire un chapitre de *Maison-Rouge*.

« Puis si vous pouvez, après-demain, venir déjeuner avec moi et prendre 300 francs, nous ferons du *Monte-Cristo*.

« A vous, A. DUMAS. »

« A merveille, cher ami. Demain comptez sur 500 fr. et sur 300 autres fin courant, mais piochons, piochons. »

« Mon cher monsieur,

Dumas m'ayant témoigné le désir de régler avec vous pour le *Vicomte de Bragelonne*, avant d'emporter votre manuscrit dans le Midi où il doit le compléter, je me fais un plaisir de vous annoncer que sitôt que vous aurez terminé la matière de quatre volumes de Dumas, si vous avez la bonté de m'en donner avis à Yverès, je m'empresserai de vous en faire remettre le montant.

« Veuillez me croire, monsieur, votre tout dévoué serviteur.

« E. TROUPENAS. »

Ces paiements ne sont pas contestés, mais, dit M. Maquet, ce n'était que des acomptes et non un règlement définitif. M. Maquet dit n'avoir en aucune intention de régler; j'ai de lui à cet égard de nombreux reçus; voici un compte détaillé du *Sicèle* qui se monte en sa faveur à 14,300 francs pour le *Vicomte de Bragelonne*, qui avait 14 volumes et demi; les autres ouvrages lui furent payés de la même manière et sur le même pied. M. Maquet a reçu ainsi plus de 49,000 francs. Ces paiements, maintenant, conservaient-ils à M. Maquet une sorte de droit de suite sur les œuvres qui lui permettaient de revendiquer le droit de mettre son nom ? Nous alléguons, nous, que jamais aucune convention n'a admis une telle prétention. Et les faits ne nous manquent pas à l'appui de cette allégation.

Ainsi en 1843 un différend s'étant élevé entre M. Baudry, éditeur des œuvres de M. Dumas, et M. Recoul, éditeur des œuvres de M. Maquet, la question fut portée devant le Tribunal de commerce de la Seine. M. Baudry se plaignait de ce que M. Recoul avait mis sur une œuvre signée A. Maquet, un avis constatant que ce dernier était l'auteur des *Mousquetaires*, du *Vicomte de Bragelonne*, etc., etc., et demandait la suppression de cette mention sur les ouvrages publiés. Le Tribunal de commerce ordonne cette suppression dans un jugement rendu le 14 mars 1843 dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte des explications des parties, que Baudry a acquis le droit de publier un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage des *Trois Mousquetaires*, dont le sieur A. Dumas est l'auteur ;

« Que Recoules, dans divers prospectus, a annoncé la vente de deux ouvrages par le sieur Aug. Maquet, auteur du *Chevalier d'Harmental* et des *Trois Mousquetaires* ;

« Que Recoules ne fait point la justification du fait qu'il a annoncé ;

« Qu'il a donc commis une mauvaise action, qui doit porter préjudice à Boudry et à A. Dumas ;

« Que l'insertion du dispositif du présent jugement suffira pour réparer le tort qui a pu être causé à Boudry et à A. Dumas ;

« Par ces motifs, fait défense à Recoules, sous peine de 500 fr. par chaque contravention, d'insérer et de publier que le sieur Aug. Maquet est l'auteur des *Trois Mousquetaires* et du *Chevalier d'Harmental* ;

« Ordonne l'insertion dans deux journaux, etc. »

M. Auguste Maquet a-t-il eu un seul instant la pensée d'intervenir au procès qui mettait ainsi ses droits en question ? a-t-il attaqué le jugement qui lui faisait grief ? En aucune façon ; il n'a élevé contre la protestation faite contre les prétentions de son libraire, aucune protestation contraire ; c'est qu'il savait bien sincèrement n'avoir à cet égard aucun droit de suite.

Voici une autre preuve qu'une fois payé M. Maquet n'avait plus aucun droit sur l'œuvre à laquelle il avait travaillé.

Monte-Christo avait été vendu à M. Bethune, éditeur, moyennant 60,000 fr. M. Dumas avait payé 8 ou 9,000 fr. à M. Maquet pour cet ouvrage. M. Bethune tombe en faillite; M. Dumas se présente seul au concordat et perd 32,000 fr. sur 60,000.

Pourquoi ? C'est que M. Maquet n'avait aucun droit de copropriété, sans quoi il eût supporté sa part dans la perte.

Maintenant se place, Messieurs, le commencement des rapports relatifs aux conventions de 1848, dont on vous demande l'exécution. En 1848, M. Dumas écrit aux gens de lettres la lettre dont on vous a parlé et dans laquelle il défend le principe de la collaboration, qui a été attaqué, mais dans cette lettre il y a un passage précieux qui ne vous a pas été lu et dans lequel il déclare qu'il a satisfait son collaborateur. Cette lettre porte la date du 17 février, et c'est le 4 mars suivant, quinze jours après, que M. Maquet lui adresse une sorte de réponse qui a une bien grande importance au procès, car M. Maquet y reconnaît de la manière la plus positive qu'il a été complètement désintéressé. On vous dit que cette lettre a été provoquée par M. Dumas pour le rassurer contre les craintes que lui faisaient concevoir les attaques possibles des héritiers de M. Maquet. Vous allez voir, Messieurs, par les termes que je vais en remettre en entier sous vos yeux, que cette lettre n'a été nullement sollicitée, mais est émanée spontanément de M. Maquet et est comme un élan de son cœur pour remercier M. Dumas de tout ce qu'il avait fait pour lui :

« A MONSIEUR ALEXANDRE DUMAS.

« Cher ami,

« Notre collaboration s'est toujours passée de chiffres et de contrats. Une bonne amitié, une parole loyale nous suffisaient si bien que nous avons écrit un demi-million de lignes sur les affaires d'autrui, sans penser jamais à écrire un mot des nôtres.

« Mais un jour vous avez rompu ce silence : c'était pour nous laver de calomnies basses et ineptes, c'était pour me faire le plus grand honneur que je puisse espérer, c'était pour déclarer que j'avais écrit avec vous plusieurs ouvrages.

« Mais votre plume, cher ami, en a trop dit ; libre à vous de me faire illustre, non pas de me rendre deux fois ; ne m'avez-vous pas déjà désintéressé, quant aux livres que nous avons faits ensemble ? Si j'en ai pris de contrat de vous, vous n'avez pas de reçus de moi ; or, supposez que je meure, cher ami, un farouche héritier ne peut-il venir, votre déclaration à la main, réclamer de vous ce que vous m'avez déjà donné ?

« L'encre, voyez-vous, veut de l'encre ; vous me forcez donc à noircir du papier.

« Je déclare renoncer, à partir de ce jour, à tous droits de propriété et de réimpression sur les ouvrages suivants que nous avons écrits ensemble, savoir :

« Le *Chevalier d'Harmental*, *Sylvestre*, *les Trois Mousquetaires*, *Vingt Ans après*, *suite des Mousquetaires*, *la Fille du Régent*, *le Comte de Monte-Cristo*, *la Guerre des Femmes*, *la Reine Margot*, *le Chevalier de Maison-Rouge*.

« Me tenant, une fois pour toutes, bien et dûment indem-

nisé par vous, d'après nos conventions verbales.

« Gardez cette lettre, si vous pouvez, cher ami, pour la montrer à l'héritier farouche, et dites-lui bien que, de mon vivant, je me tenais fort heureux et fort honoré d'être le collaborateur et l'ami du plus brillant des romanciers français.

« Qu'ils fassent comme moi !

« A vous de tout cœur, « A. MAQUET. »

« 4 mars 1848. — Paris. »

Je le répète, peut-on dire que ce soit là une lettre qui ait été sollicitée ? Ne renferme-t-elle pas, au contraire, l'élan de la vérité ? Et en effet, M. Maquet n'avait-il pas été indemnisé, comme il l'a reconnu lui-même dans son interrogatoire, par les 500 fr., plus tard les 1,000 et même 1,500 fr. qu'il a reçus par volume ?

Mais, dit-on, il y a un traité, passé en 1843, par lequel M. Maquet vend et cède ses droits de copropriété ; il les possède donc encore à cette époque.

Entre la lettre du 4 mars 1843 et l'acte du 10 février 1848, par lequel M. Maquet vendrait et céderait de nouveaux droits dont la lettre du 4 mars porte quittance, il y a une contradiction apparente. Quelle est donc la vérité ? De ces deux actes, quel est celui qui doit être exécuté ?

Nous prétendons, et le Tribunal va en avoir la preuve, que l'acte du 10 février 1848 a une fausse cause ; qu'il n'est pas exact, en effet, qu'à cette époque M. Maquet ait vendu à M. Dumas un droit de copropriété que M. Dumas ne lui a jamais reconnu.

Pour dégager la vérité, il faut que je donne quelques explications au Tribunal sur les rapports de M. Alex. Dumas et de M. Maquet avec le Théâtre-Historique.

Le 16 janvier 1847, un traité d'association avait été fait entre M. Alex. Dumas et M. Hostein. Par ce traité, ils étaient tous deux directeurs, M. Hostein pour la partie matérielle, M. Dumas pour la partie intellectuelle de l'entreprise. Comme auteurs faisant jouer des pièces au Théâtre-Historique, voici quels étaient les droits attribués à M. Dumas. Il avait : 1° les droits d'auteurs ordinaires, 10 pour 100 sur la recette ; 2° 400 fr. de prime à la 60^e représentation de ses pièces et aux suivantes ; 3° 100 fr. de billets par jour, évalués (prix réel) à 50 fr. Sur ces 100 fr. de billets par jour, l'acte contenait une attribution de 40 fr. au profit de M. Maquet. On y lit, en effet :

« M. Maquet, collaborateur habituel de M. Dumas, a, par ces présentes, et dès aujourd'hui, reçu une concession de billets de 40 fr. par jour... laquelle réduira le droit de M. Dumas à 60 fr. »

Le 8 janvier 1848, l'association établie entre M. Dumas et M. Hostein est rompue, de nouvelles conventions sont substituées à celles de l'année 1847. Quelles sont ces conventions nouvelles ? M. Alexandre Dumas cesse d'être codirecteur du Théâtre-Historique. Mais il s'engage, comme auteur dramatique, à faire pour ce théâtre quatre grands ouvrages par an. Quelle sera sa rémunération ? Il aura 1° les droits d'auteurs ordinaires, 10 pour 100 sur la recette ; 2° une prime de 30,000 francs par an ; 3° 100 fr. de billets par jour. Dans cet acte, il n'est plus question de M. Maquet ni de son droit de 40 fr. de billets par jour que lui avait constitué l'acte du 16 janvier 1847.

Dependant il faut régler les droits de M. Maquet, collaborateur de M. Dumas, pour les pièces du Théâtre-Historique, collaborateur pour trois pièces au moins des quatre que doit faire M. Dumas chaque année. Sous l'empire de l'acte de 1847, il avait 1° la moitié des droits d'auteurs ordinaires de 10 pour 100 sur la recette, d'après le règlement de la société des auteurs dramatiques ; 2° 400 fr. de billets par jour ; mais il n'avait rien sur la prime éventuelle accordée à M. Dumas pour la 60^e représentation et les représentations suivantes. Qu'aura M. Maquet sous l'empire de l'acte du 8 janvier 1848 ? Il aura 1° toujours la moitié des droits d'auteur ; 2° toujours 40 fr. de billets par jour ; 3° la cinquième de la prime accordée par cet acte à M. Dumas, c'est-à-dire 6,000 fr. par an sur les 30,000 fr.

C'est pour régler ces droits de M. Maquet qu'a été fait entre lui et M. Dumas l'acte du 10 février 1848. M. Dumas a seul traité avec le directeur du Théâtre-Historique ; il faut que, par un acte particulier, il rétrocède à son collaborateur la part qui doit lui revenir dans les avantages qu'il a obtenus.

Mais, objecte-t-on, pourquoi ne pas faire l'acte ainsi, et pourquoi lui donner l'apparence que le Tribunal connaît, l'apparence de la vente de la copropriété de M. Maquet dans les romans ? Pourquoi lui donner une fausse cause ?

Voici l'explication : M. Dumas avait seul traité avec M. Hostein. M. Hostein n'était débiteur des 30,000 francs de primes et des 100 francs de billets par jour qu'envers lui seul. Or, il pouvait arriver que des créanciers de M. Dumas fissent des oppositions entre les mains de M. Hostein pour la totalité de ces sommes. Si M. Maquet n'avait à leur opposer qu'un transport de M. Dumas ayant pour cause sa collaboration future, sa collaboration éventuelle aux pièces que M. Dumas devait faire pendant une période à venir de onze ans, il était évident que M. Maquet pouvait se trouver écarté par des créanciers porteurs de titres liquides et exigibles. Il fut donc convenu que, pour donner à M. Maquet un titre opposable à celui des créanciers, on assignerait à la délégation que lui faisait M. Dumas une cause passée, de telle sorte qu'il pût aussi invoquer un titre ferme, certain, liquide, exigible, et qu'en cas où des oppositions seraient formées sur les sommes dues par M. Hostein, son droit personnel fût sauvegardé.

C'est alors qu'a lieu de dire dans l'acte que la délégation faite par M. Dumas à M. Maquet avait pour cause l'obligation prise par ce dernier de travailler pendant onze ans au Théâtre-Historique avec M. Dumas, on imagine de dire qu'il avait pour cause la vente d'une copropriété certaine, bien définie, celle de M. Maquet dans les romans. Quel danger, disait-on, peut-il y avoir pour M. Dumas à faire l'acte de cette façon ? N'a-t-il pas entre les mains la lettre de M. Maquet du 4 mars 1843 ?

M. Alexandre Dumas consent à ce qu'on lui demande. On consulte M^{rs} Aumont-Thiéville, notaire du Théâtre-Historique. Il répond que pour lui il ne peut faire l'acte dans les termes arrêtés. Alors on fera un acte sous seing privé. On s'adresse au maître d'œuvre de M. Aumont-Thiéville qui rédige l'acte dont se prévaut M. Maquet. Il est évident, en effet, par les termes de l'acte, qu'il n'émane ni de M. Dumas, ni de M. Maquet ; qu'il a été rédigé par quelqu'un habitué aux affaires, il est conçu en style de formulaire.

Voilà comment l'acte a été fait.

Les explications que je viens de fournir au Tribunal sur la fausseté de la cause sont-elles exactes ? C'est ce que j'ai à établir maintenant devant le Tribunal.

Nos preuves sont de plusieurs natures :

« Les premières sont tirées de l'acte même. J'ai dit que l'acte avait été fait pour assurer des avantages pécuniaires à M. Maquet en échange de la collaboration qu'il promettrait à M. Dumas pour trois grandes pièces par an à faire pour le Théâtre-Historique. Il y a dans l'acte du 10 février 1848 un petit article relatif à cette promesse de collaboration. Le voici :

« Il est, en outre, formellement convenu entre les parties ; que sur les quatre grands ouvrages que M. Dumas est obligé de fournir au Théâtre-Historique, trois au moins seront signés de M. Dumas et de M. Maquet seuls. »

En échange de cette promesse, en échange de cette collaboration, qu'obtiendrait M. Maquet, si le prix porté à l'acte était destiné à payer sa copropriété dans les romans ? Evidemment l'article que je viens de lire contient la révélation de la véritable cause de l'acte. Quant à la cause qu'on a affecté de lui donner, elle n'est que simulée.

« Et puis, voyez comment il doit être payé. M. Dumas délègue à M. Maquet : 1° 6,000 fr. sur sa prime de 30,000 fr. ; 2° 40 fr. de bi. par jour sur les 100 fr. qui lui sont dus.

« 1° Une somme de 66,000 francs à prendre par préférence à lui-même et à tous futurs cessionnaires, et ce, à raison de 6,000 francs par année qui sont dus à M. Dumas par le directeur du Théâtre-Historique, pour les quatre grands ouvrages qu'il doit livrer chaque année pour être joués à ce théâtre jusqu'à l'expiration de la durée du privilège d'exploitation dudit théâtre, le tout, ainsi que M. Dumas le déclare et qu'il résulte d'ailleurs des conventions verbales arrêtées entre lui et M. Hostein, directeur du théâtre, en date à Paris du 8 janvier 1848. »

« 2° Et un droit de billets d'auteur de 40 francs par jour, prix du bureau, évalués ici à 20 francs à prendre par préférence à M. Dumas et à tous futurs cessionnaires dans les

droits de billets d'auteur qui lui sont dus par le directeur du Théâtre-Historique, jusqu'à l'expiration de son privilège, par chaque jour de représentation audit théâtre, lesquels billets ont été évalués à 100 francs pour les jours où elles seraient jouées avec celles d'autres auteurs étrangers à la collaboration des soussignés en faveur desquels derniers auteurs, les droits de billets se prélèvent sur ladite somme de 120 francs dont le surplus seulement revient à M. Dumas, le tout, ainsi que ce dernier le déclare et qu'il résulte également des conventions verbales intervenues entre lui et M. Hostein, le jour 8 janvier 1848, déjà énoncées ci-dessus.

« 6,000 fr., d'une part ; d'autre part, 40 fr. de billets évalués (droit réel) à 20 fr. par jour, c'est-à-dire 7,200 fr. par an. Voilà ce que l'acte assure à M. Maquet, soit 13,200 fr. par an.

Vous connaissez les actes précédents du Théâtre-Historique relatifs à MM. Dumas et Maquet. N'est-il donc pas évident à présent que M. Maquet a continué à toucher les 40 fr. de billets qu'il touchait déjà, en vertu d'actes précédents, et même titre qu'apparavant, c'est-à-dire comme collaborateur au Théâtre-Historique ? N'est-il pas évident que le mode de paiement indiqué dans l'acte pour sa part de prime était que cette part lui est cédée comme auteur dramatique travaillant avec M. Dumas pour le théâtre ?

Il y a mieux, l'acte du 10 février 1848 contient encore la clause suivante :

« Etant expliqué et convenu entre les sou

Et cela a duré seize ou dix-sept ans ! M. Maquet, en n'ayant jamais une protestation, a reconnu le droit de copropriété qu'il revendique aujourd'hui ne lui appartenait pas.

Si le traité de 1848 devait régir le passé, M. Maquet n'eût pas manqué de le faire enregistrer, de le signifier à M. Hostein, de prendre toutes les précautions qui lui permettaient de se prévaloir d'un acte qui était sa fortune littéraire. Cet acte, il a voulu le produire un jour, à la faillite de M. Dumas. Sa demande a été repoussée par le syndic; il ne s'est point pourvu devant le Tribunal de commerce; il a compris que ces conventions ne pouvaient être opposées à son client.

Vous le voyez, messieurs, M. Dumas ne retrouve plus son ancien collaborateur, son ancien ami. M. Maquet parlait d'un héritier farouche contre les entreprises duquel il était sage de se prémunir, M. Maquet était prophète. Seulement, il est à lui-même son héritier, aussi farouche qu'un collatéral.

Vous lirez les pièces, messieurs, vous apprécierez les rapports qui ont constamment existé entre eux jusqu'à aujourd'hui sont divisés. De cette étude résultera pour vous la conviction que M. Dumas n'a manqué à aucun de ses devoirs, et vous repousserez une demande dont l'unique but est de grandir la situation littéraire de celui qui l'a formée.

Après cette plaidoirie, le Tribunal, ainsi que nous l'avons annoncé hier, a continué l'affaire au mercredi 27 janvier pour la plaidoirie de M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Lefrançois.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Bapst. Audience du 19 janvier.

VENTE DE CHEVAUX. — FAUSSE INDICATION DE L'ÂGE DU CHEVAL. — RÉSOLUTION DU CONTRAT.

Il y a lieu à résolution de la vente d'un cheval lorsque dans des affiches et prospectus il a été désigné comme étant âgé de six ans et qu'en réalité il avait neuf ans.

Le Tattersal français a fait, le 31 octobre dernier, une vente publique. L'un des chevaux qui devaient être adjugés était désigné dans les affiches et prospectus comme étant âgé de six ans. M. Lefèvre s'est rendu adjudicataire de ce cheval moyennant 560 fr. Rentré chez lui, il a eu des doutes sur la sincérité de la déclaration faite de l'âge du cheval, l'a fait examiner par un expert qui a reconnu que le cheval avait atteint sa neuvième année.

M. Lefèvre a assigné l'administration du Tattersal français devant le Tribunal de commerce, prétendant qu'il avait été induit en erreur par les affiches; qu'il avait été acheté un cheval de six ans, qui pouvait faire encore un long service, et il a demandé la résolution du contrat et le remboursement, tant du prix du cheval que de sa nourriture, à raison de 3 fr. par jour, depuis le jour de la vente. L'arbitre nommé par le Tribunal a reconnu que le cheval avait en effet neuf ans.

M^e Halphen, agréé, a soutenu la demande de M. Lefèvre, en invoquant les dispositions de l'article 1641 du Code Napoléon, qui portent que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

M^e Tournaire, agréé du Tattersal français, a repoussé la demande en résolution. En principe général, a-t-il dit, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en fait l'objet. M. Lefèvre a voulu acheter un cheval et on lui a livré le cheval qu'il avait choisi; il n'y a donc pas eu erreur sur la substance de l'objet du contrat. Si l'on consulte les principes particuliers à la vente, on voit que le vendeur n'est garant que des vices cachés de la chose vendue, or, l'âge d'un cheval n'est pas une chose cachée, il suffit de lui ouvrir la bouche pour s'assurer de son âge, et M. Lefèvre, qui fait un usage constant de chevaux pour son commerce, sait parfaitement à quoi s'en tenir sur ce point.

Enfin il existe une loi spéciale pour la vente des animaux domestiques. La loi du 20 mai 1838 énumère tous les vices cachés qui peuvent entraîner la nullité de la vente des chevaux et l'âge n'est pas rangé parmi les vices rédhibitoires.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Sur la demande en résolution de la vente, Attendu que le Tattersal a vendu, le 31 octobre dernier, un cheval qu'il désignait d'une manière spéciale, par affiches et prospectus imprimés, comme âgé de six ans; Attendu qu'il ressort des renseignements recueillis, et notamment du rapport de l'arbitre, que ledit cheval a neuf ans; que, dès lors, il n'y a pas identité entre la chose vendue et la chose livrée;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la résolution de la vente et de condamner le Tattersal à rembourser au demandeur 560 fr. 49 c. contre la remise du cheval.

Le Tribunal a fixé à 2 fr. 50 c. par jour les frais de nourriture, que le Tattersal devra également rembourser à M. Lefèvre.

Le Tattersal a été condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Vaisse. Bulletin du 21 janvier.

ATTENTAT A LA PUEUR. — AUTORITÉ SUR LA VICTIME. — QUESTIONS AU JURY.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur, il appartient sans doute au jury de reconnaître et de constater les circonstances de fait qui établissent les rapports d'autorité existant entre l'auteur de l'attentat et sa victime, mais il appartient à seule le droit d'apprécier les faits matériels, une telle appréciation présentant à décider une question de droit qui sort de la compétence du jury; par conséquent au jury la question de savoir si l'accusé avait autorité sur sa victime.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Delanoue, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure du 12 décembre 1857, qui l'a condamné à douze ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur. M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — INTERPRÈTE. — TÉMOIN.

Il y a nullité, aux termes de l'article 332 du Code d'instruction criminelle qui ne veut pas que, même du côté de l'accusé, un témoin puisse servir d'interprète au président de la Cour d'assises à désigné Cassation, sur le pourvoi de Jean-Pierre Hantheville, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ardeche, du 9 décembre 1857, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur. M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

LIVRET D'OUVRIERS. — AGRICULTURE. — CONTRAVENTION.

Le cultivateur qui a employé dans sa ferme, aux travaux de l'agriculture, un ouvrier, sans exiger de lui le livret prescrit par la loi du 22 juillet 1854, ne commet pas une contravention à cette loi. La loi du 22 juillet 1854, en effet, est limitative et doit être restreinte dans les termes même qu'elle édicte; elle n'est applicable qu'aux industriels qui reçoivent chez eux des ouvriers et non aux travaux de l'agriculture sur lesquels cette loi est complètement muette.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Romilly-sur-Seine (Aube) contre le jugement de ce Tribunal, du 29 septembre 1857, qui a déclaré la loi de 1854 inapplicable au sieur Adam, cultivateur.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° De Jean-Baptiste Lacroix, condamné par la Cour d'assises de l'Oise à six ans de réclusion, pour fausse monnaie; — 2° De François Boutet (Deux-Sèvres), huit ans de travaux forcés, faux; — 3° De Jean Nauret, dit Auret (Tarn), cinq ans de prison, vol qualifié; — 4° De François Tournier (Tarn), 10 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° De François Nicol et Anne Serre, femme Nicol (Oise), cinq ans de prison et six ans de travaux forcés, extorsion de signature.

COUR D'ASSISES DE LA DROME. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bigillon, conseiller à la Cour impériale de Grenoble. Audience du 12 janvier.

PARRICIDE.

Marcelin Chamoux fils aîné, perruquier, domicilié à Nyons (Drôme), comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir donné la mort à son père, vieillard de soixante-quinze ans. L'accusé, qui devait être jugé pendant la dernière session, s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi, et une remise avait dû être prononcée. Mais son pourvoi ayant été rejeté, il vient répondre aujourd'hui à l'accusation dirigée contre lui. Chamoux fils est âgé de trente-huit ans, d'une taille moyenne; sa figure ne présente aucune expression particulière et ne révèle aucune prédisposition au crime. Seulement, son teint, fortement coloré, annonce un tempérament sanguin et un caractère violent.

L'accusé baisse la tête et verse des larmes abondantes. Voici comment l'acte d'accusation rapporte les circonstances de cette affaire :

« Jacques-Joseph Chamoux père, vieillard de soixante-quinze ans, habitait une grange isolée au quartier de Serre-Reynier, sur le territoire de la commune de Nyons. Il avait fait depuis plusieurs années le partage anticipé de ses biens entre ses trois enfants, à la charge d'une pension alimentaire. Il avait auprès de lui sa fille et le sieur Rousson, son gendre; Auguste Jérôme, son fils cadet, ainsi que ses petits-enfants. Marcelin Chamoux fils aîné habitait Nyons, où il exerçait la profession de perruquier et de chercheur de truffes.

« Par suite de cette double industrie, l'accusé aurait dû se trouver plus facilement en mesure d'acquitter exactement la pension qu'il devait à son père. Cependant six mois après l'acte de partage, il avait discontinué de remplir ses engagements par suite soit d'un mauvais vouloir calculé, soit du peu d'ordre qu'il mettait dans ses affaires.

« Cet état de choses avait motivé des plaintes, des reproches de la part de Chamoux père et excité dans le cœur de l'accusé une haine violente, qui s'était manifestée à diverses reprises par des outrages, des violences, des menaces de mort. Il y a un an, l'accusé s'adressant à la garde champêtre de la localité, lui disait : « Si tu ne dresses pas procès-verbal à mon père, et que je le trouve dans mon champ, il y restera. » Plus tard, à la suite d'une discussion violente, l'accusé avait porté des coups à son père, qui eut encore la générosité d'arrêter les poursuites commencées contre son fils. Enfin, à l'occasion d'un commandement que son père lui avait fait signifier, il disait à un témoin : « Je suis malheureux, je veux tuer mon père; il faut que je le tue. » Il répétait souvent à son beau-frère Rousson qu'il voulait voir la fin de son père, et Rousson avait vu, en effet, l'accusé en proie à une violente colère poursuivre son père de ses injures et le traiter de brigand, de monstre, etc., etc., tandis que celui-ci s'était réfugié dans la grange pour se soustraire à ses mauvais traitements.

« Enfin, Chamoux père ne pouvant plus tolérer la conduite de son fils qui se refusait obstinément à remplir ses engagements, s'était décidé à lui envoyer une citation en conciliation pour le 27 août. Il demandait le paiement de l'arriéré de la pension s'élevant à 525 francs, et la révocation de la donation.

« Marcelin Chamoux ne parut point à la justice de paix, mais au moment où il supposait que son père devait retourner chez lui, il prit les devants, en suivant un chemin détourné dont il n'a pu raisonnablement expliquer le choix, et alla se poster dans un endroit d'où il dominait le sentier que devait suivre sa victime.

« Bientôt, en effet, Chamoux père arriva accompagné de ses petits-enfants et portant sur l'épaule un trident qu'il avait fait réparer à Nyons. L'accusé parut tout à coup au dessus de la muraille, derrière laquelle il se tenait caché, armé de deux grosses pierres et s'écriant : « Monstre, avance. » Il les lança contre son père. L'une de ces pierres atteignit le malheureux Chamoux, qui se réfugia dans un champ voisin; mais l'accusé le poursuivit, le saisit par le cou, le terrassa et, s'armant du trident que portait sa victime, il la frappa violemment de trois coups à la tête, malgré les cris des enfants qui avaient vainement essayé d'arrêter son bras.

« Chamoux succomba sous les coups qui lui furent portés. L'assassin prit la fuite et se réfugia dans les bois où il a été découvert plus tard.

« En présence des faits révélés par l'information, l'accusé n'a pas même essayé de nier son crime, mais il a tenté d'écarter les circonstances de préméditation et de guet-apens qui sont si clairement établies.

« En effet, sa présence sur les lieux, le chemin qu'il a suivi pour s'y rendre, le soin qu'il avait pris de réunir des pierres dans l'endroit où il s'était caché et où il n'en existait pas auparavant, tout indique bien la pensée méditée longtemps à l'avance de l'horrible forfait qu'il a mis à exécution avec une audace et un cynisme effrayant.

« En conséquence, Marcelin Chamoux est accusé d'avoir, le 27 août 1857, sur le territoire de la commune de Nyons, commis un homicide volontaire sur la personne de Jacques-Joseph Chamoux, son père légitime.

« Crime prévu et puni par les articles 295, 299, 302 et 13 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé, qui répond que son père l'a toujours traité avec dureté, et a, en outre, ravagé sa propriété, malgré ses réclamations; il n'a point proféré de menaces de mort contre lui, et s'il a tenu quelques-uns des propos qu'on lui attribue, ils lui ont échappés dans des accès de colère causés par les réclamations injustes de son père. Quant au fait principal, il ne l'a point nié, mais il a

prétendu que non-seulement il avait agi sans préméditation, mais qu'il était en proie à une violente irritation causée par les poursuites rigoureuses de son père; que s'il lui avait lancé des pierres, il n'avait point eu l'intention de lui donner la mort, et ne croyait pas l'avoir atteint. Il a ajouté que son père l'avait poursuivi avec son trident, et lui avait même fait une blessure à la main; qu'alors il s'était emparé de cet instrument, et que dans un moment d'égarement il en avait fait malheureusement usage.

On procède à l'audition des témoins.

M. Combal, commissaire de police à Nyons, dépose notamment que l'accusé était d'un caractère violent, qu'il fréquentait les cafés, ne cultivait point la propriété que lui avait donnée son père, et ne travaillait pas. Il proférait des injures et des menaces contre son père, et à la suite d'une plainte de celui-ci et sur les ordres qui lui avaient été donnés, le témoin adressa des représentations sévères à Chamoux fils, et le prévint que des poursuites seraient dirigées contre lui, s'il ne changeait pas de conduite envers son père.

Victorine Rousson : Le 27 août 1857, je suis revenue de Nyons avec mon grand-père Chamoux, qui portait sur l'épaule un trident qu'il venait de faire réparer, et nous suivions le chemin qui conduit à la grange, lorsque mon oncle parut tout à coup sur un mur derrière lequel il s'était caché; il tenait un caillou à chaque main, et je crois qu'il dit : « Avance, monstre ! » Puis il lança ces deux pierres, dont l'une atteignit mon grand-père, qui se réfugia dans un champ voisin. Mon oncle descendit et se dirigea vers mon grand-père; ils se saisirent. Je ne sais comment le trident passa dans les mains de mon oncle, mais je l'ai vu en porter des coups à mon grand-père, qui ne bougea plus. Aux cris : au secours ! que j'avais poussés les voisins accoururent, mais il était trop tard.

Jean Rousson : J'étais placé à une courte distance du chemin, lorsque j'ai entendu mon oncle dire : « Avance, monstre, puis lancer des pierres à mon grand-père; il le saisit ensuite, le terrassa, et lui serra le cou en essayant de le lui tordre. Il lui porta enfin trois coups de trident à la tête.

Les déclarations de ces malheureux enfants et les détails qu'ils rapportent avec une effrayante simplicité, produisent sur tout l'auditoire une impression profonde.

M. Monnier, docteur-médecin, rend compte des blessures qu'il a remarquées à la tête de Chamoux père : les unes ont été produites par les pierres qui lui ont été jetées par son fils et les autres par la fourche dont il l'a frappé. L'un des coups portés avec cet instrument a été si violent, que le crâne a été ent'ouvert, que la cervelle a jailli, et que par suite la mort a été instantanée.

Le témoin pense qu'il n'y a pas eu de lutte entre l'assassin et la victime, parce que Chamoux père était très faible et avait déjà deux blessures résultant de coups de pierre lorsqu'il était arrivé dans le champ, et que l'on ne remarquait d'ailleurs aucune trace sur le terrain. Enfin le témoin pense que l'accusé s'est blessé à la main en s'emparant du trident que portait son père pour l'en frapper.

« Autres témoins rapportent des menaces de mort que l'accusé a proférées contre son père dans diverses circonstances qu'ils indiquent.

« L'un d'eux déclare même que le 26 août, veille de l'assassinat, l'accusé, qui le rassait dans sa boutique, lui dit : « Si tu étais celui que je pense, je te couperais la gorge. » Le témoin ayant exprimé sa surprise d'un tel propos, l'accusé le répéta. Le lendemain le témoin, ayant appris l'assassinat de Chamoux père, pensa que son fils avait voulu parler de lui.

Rousson, beau-frère de l'accusé, lui a entendu proférer des menaces contre son père, et a engagé celui-ci à éviter avec soin la rencontre de son fils.

Plusieurs témoins ont déclaré que Chamoux père était d'un caractère très violent, qu'il était très dur envers ses enfants, et notamment envers l'accusé, qu'il les avait même maltraités dans diverses circonstances; qu'il ne voulait faire aucun règlement avec l'accusé au sujet des arrérages de sa pension; qu'il était très souvent en état d'ivresse et se livrait fréquemment au maraudage, soit le jour, soit la nuit, ce qui lui avait attiré deux condamnations.

M. Proust, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec énergie et avec talent.

M^e Bergeret, avocat désigné d'office, a présenté avec habileté la défense de l'accusé, et s'est attaché à atténuer les charges produites contre lui; il a imploré en finissant la pitié du jury.

M. le président a résumé les débats avec impartialité.

Après une assez longue délibération, le jury a rapporté un verdict qui déclare l'accusé coupable de parricide, mais qui admet des circonstances atténuantes.

En conséquence, Chamoux a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. Présidence de M. Metzinger, conseiller à la Cour impériale de Paris. Session du 4^e trimestre 1857.

VOLS AVEC EFFRACTION.

Il y a quelques jours, une tentative d'évasion avait lieu à la prison de Reims. Un détenu, profitant du curage de la fosse d'aisances, était descendu se cacher dans cette fosse, et, à l'aide d'un tuyau d'aération, ou il avait grimpé comme dans une cheminée, il était parvenu sur les toits; mais le bris de quelques tuiles ayant donné l'alarme, il ne tarda pas à être aperçu par la vigilance des gardiens. Sommé de descendre, le malfaiteur s'empara d'une tuile et paraissait prêt à une résistance sérieuse, lorsque le canon d'un pistolet que dirigeait vers lui l'un des gardiens lui donna à réfléchir et amena sa soumission. Il s'élevait, dit-il, pour aller au-dehors mener une vie honnête, dont un profond repentir lui faisait sentir la nécessité. C'était le nommé Claude Machy, scieur de long, né à Cormicy, et que nous voyons aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises, où l'accusation, qui croit peu à son repentir, lui reproche les faits suivants :

Le vol dont ils avaient été victimes, la femme Fourreau, leur voisine, trouvait ouverte, au premier étage de sa maison, la porte d'une chambre dont elle avait, en sortant le matin, emporté la clé. La commode était renversée, le fond en était brisé; une hache prise dans une pièce du rez-de-chaussée avait servi entre les mains du voleur à l'effraction de ce meuble, après avoir opéré celle de la porte d'entrée. Une somme de 400 francs en or et une tasse de vigneron en argent avaient été enlevées d'un des tiroirs de la commode et dans une chambre du rez-de-chaussée accessible sans effraction. On avait soustrait en même temps une casquette suspendue à la tête du lit et 2 francs déposés dans une armoire non fermée. Une échelle, appliquée dans la cour des époux Fourreau, contre un mur qui la sépare de la maison du sieur Riché, et appartenant à ce dernier, indiquait, d'ailleurs, d'après le vol commis dans la maison Riché, que le malfaiteur avait eu recours à l'escalade pour s'introduire chez les époux Fourreau, et qu'ensuite, revenu par le même chemin, il s'était enfui par la petite porte de la cuisine de Riché.

L'auteur de ce double méfait était resté inconnu, lorsque, le 28 juillet, Claude Machy, forçat libéré, fut arrêté en flagrant délit de vol dans la commune d'Aubilly. Après avoir escaladé, pendant la nuit, la lucarne d'un grenier ouvrant, à trois mètres du sol, sur la cour du sieur Vallois, il avait attendu l'heure matinale du départ des habitants de la maison pour les travaux des champs; perçant alors un plafond en terre, il s'était laissé glisser dans une pièce de l'étage inférieur, où il fut surpris, par le sieur Vallois et sa fille, fouillant une armoire et déjà nanti de 25 francs et de quelques bijoux dont il s'était emparé. On trouva au pied de l'armoire un paquet d'effets d'habillement disposés pour être emportés.

Une perquisition faite au domicile de Machy amena la découverte de divers objets d'une origine suspecte : un médaillon et une petite croix en or, une tasse de vigneron en argent, dénaturés avec le soin particulier aux malfaiteurs. Ces objets provenaient des vols commis au préjudice des époux Riché et des époux Fourreau.

A bout de justifications mensongères, Machy s'est résigné à avouer l'origine des objets saisis chez lui; il a, de plus, fait connaître qu'à Verzenay comme à Aubilly, il avait pénétré, pendant la nuit, dans la maison Riché, d'un grenier donnant sur la rue, en se hissant à l'aide d'une perche, et qu'il avait attendu le départ des gens de la maison pour descendre, au moyen d'une échelle, dans un corridor dépendant d'une habitation.

Faisant un pas de plus dans la voie des aveux, Machy a révélé que, le 11 juillet 1849, il s'était introduit, en escaladant un mur d'enceinte de deux mètres d'élévation, dans la maison de la veuve Baudesson, demeurant à Courcy, et qu'après l'escalade d'une fenêtre dont il avait brisé un carreau, il avait soustrait, dans une armoire non fermée, une somme de 180 fr. 75 cent., un tablier, un chapeau, une casquette et du sucre. Cette révélation a été confirmée dans tous ses détails par la déclaration de la victime du vol.

A la suite de son arrestation, Machy a tenté de s'évader par un bris de prison.

Engagé dans le crime dès l'âge de quatorze ans, et à peine libéré d'une détention correctionnelle qui a duré jusqu'à sa vingtième année, il a été frappé, en 1849, par la Cour d'assises de la Marne, de la peine de six ans de travaux forcés pour vol; il était en résidence à Reims lorsqu'il a commis les vols dont les époux Riché, les époux Fourreau et Vallois ont été victimes.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, et vu son état de récidive, Machy est condamné à vingt ans de travaux forcés.

Défenseur : M^e Lejeune.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

Un jeune docteur de la Faculté de Médecine, M. Renet-Deperrand, a été attaché à la cour de Lahore, dans l'Inde. Il a profité de ses hautes fonctions dans ce pays pour amasser une collection importante d'objets auxquels les événements de l'Inde ont donné un grand intérêt de curiosité : ce sont des tableaux peints par des artistes indous et par les Bengalis, peintures d'oiseaux, des dessins de sites aériens, d'armes, étoffes, monnaies et médailles, catalogués sous 289 numéros.

M. Benet-Deperrand a confié sa précieuse collection à MM. Dartois et C^e, photographes dont les ateliers sont situés passage Jouffroy, 6, pour les exposer au public, moyennant un prix d'entrée. L'incendie qui a détruit ces ateliers, dans la nuit du 15 au 16 janvier, a consumé entre autres objets précieux tous les spécimens de cette collection, exposés dans les ateliers des photographes. En présence de cette perte irréparable, M. Benet-Deperrand a cru qu'une double constatation judiciaire était indispensable, et invoquant l'urgence, et son titre, il a fait assigner en référé MM. Dartois et C^e.

M^e Desétiens, avoué de M. Benet-Deperrand, a exposé le fait du dépôt, le préjudice causé par l'incendie, et a demandé la nomination d'un expert.

Après les explications de M^e Bassot, avoué de M. Dartois, M. le président Benoit-Champy a dit qu'il n'y avait lieu à expertise relativement à la recherche des causes de l'incendie, mais il a nommé M. Reynaud, administrateur de la Bibliothèque impériale, pour estimer la valeur des objets composant la collection qui ont péri dans l'incendie.

Clémentine était demoiselle de boutique; elle tenait un comptoir de marchand de tabac, longtemps à la grande satisfaction de sa maîtresse qui avait reconnu en elle du zèle dans ses devoirs, de la simplicité dans sa toilette et une grande régularité dans sa conduite.

Dans ces derniers temps, sa maîtresse eut à remarquer un grand changement dans les habitudes de la jeune fille; elle passait plus de temps à sa toilette, s'absentait fréquemment et avait remplacé son bonnet blanc et son petit chapeau par un chapeau élégant et un manteau à la dernière mode.

Cette transformation était due aux visites trop fréquentes d'un jeune fumeur qui, en choisissant ses cigares, glissait un compliment à Clémentine, et de cigare en compliment, de compliment en compliment, on était arrivé à faire agréer ses assiduités et des propositions de promenades. Mais comment accepter le bras d'un si beau cavalier en bonnet de grisette, en petit chapeau élimé! D'un autre côté, comment avoir un chapeau de dame, un beau manteau garni de velours avec 25 fr. d'appointements par mois, toujours épuisés par les besoins journaliers! La caisse de la marchande de tabac, laissée à la disposition de Clémentine, devait fatalement résoudre le problème; le chapeau et le manteau furent achetés, et la jeune fille se crut digne de son beau fumeur, alors qu'elle était déshonorée.

Certaine que Clémentine lui avait soustrait certaines sommes, mais ne voulant pas la perdre, sa maîtresse chercha à lui faire comprendre les dangers de la voie dans laquelle elle entra, lui offrant son pardon en retour de ses aveux; mais en fort peu de temps le mal avait fait de rapides progrès; le pardon, les aveux furent non-seulement refusés par Clémentine, mais elle s'irrita, fit

des menaces, et forcée fut à sa maîtresse de faire intervenir la justice.

Citée devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance, Clémentine a eu la mauvaise pensée d'exhiber elle-même les pièces à conviction qui établissent sa culpabilité, le malheureux chapeau et le manteau malencontreux, causes de sa première faute. Le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison.

Brière, ouvrier bijoutier, âgé de vingt et un ans, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de vagabondage et de filouterie.

M. le président : Vous avez un bon état, vous êtes bijoutier; comment se fait-il qu'à votre âge vous en ayez été réduit à cette double extrémité de prendre un repas chez un traiteur sans pouvoir le payer, et de n'avoir pas de domicile?

Brière : Je vais vous dire toute la vérité, monsieur le président. Il y avait un mois que j'étais sans ouvrage; j'avais épuisé toutes mes ressources, vendu tous mes effets, et il ne me restait rien, ni pour vivre ni pour me loger. Je suis allé chez plusieurs maîtres sans trouver de travail. Alors j'ai pris la résolution de quitter Paris; je suis allé à la préfecture pour avoir un passeport; je n'avais pas de quoi le payer, on me l'a refusé. J'ai demandé à quelqu'un ce que je devais faire; on m'a répondu qu'on ne savait pas d'autre moyen que de me faire arrêter. J'ai suivi ce conseil, et le premier sergent de ville que j'ai rencontré, je l'ai prié de m'arrêter. On m'a conduit à la Préfecture; de là, chez le juge d'instruction, mais le juge d'instruction ne voyant pas de sujet de me faire un procès m'a fait mettre en liberté. C'est alors que, mourant de faim, je suis entré chez un traiteur, et que j'y ai pris un repas se montant à 1 fr. 50 c.; mon repas fini, j'ai dit au traiteur que je ne pouvais le payer, et qu'il était libre de me faire arrêter; c'est ce qu'il a fait. Je ne suis pas un mauvais sujet; un jour, je travaillerai et je le paierai; je n'ai fait cela que parce que j'étais réduit à la dernière extrémité.

M. le président : Quels sont les maîtres chez lesquels vous avez travaillé, et pendant combien de temps?

Brière : J'ai travaillé un mois chez des Orfèvres et un an rue Saint-Jacques.

M. le président : Ces maîtres ne vous réclameraient-ils pas si vous leur fessiez connaître votre position?

Brière : Le moment n'est pas bon; il y a beaucoup d'ouvriers sans ouvrage; il me faudrait trois ou quatre jours pour en trouver.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, qui a trouvé dans la situation du prévenu une atténuation au délit de filouterie qui lui est reproché, a condamné Brière, sur le chef de vagabondage seulement, à huit jours de prison.

Bourse de Paris du 21 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Omnibus de Londres, C^o Imp. d. Voit. depl.) and Price/Value.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value.

On lit dans l'Indépendance belge :

M. le docteur L. Véron, qui devait fonder un journal sous le titre de l'Intelligence, et en inaugurer l'apparition en publiant la Fille du Millionnaire, de M. Emile de Girardin, reconce à cette entreprise. Cette pièce vient d'être définitivement acquise, au prix de 7,000 francs payés par la Librairie nouvelle qui, dit-on, va la publier dans le Monde illustré.

Le soulagement que le Sirop de Berthé, à la codéine, fait éprouver aux personnes atteintes de rhume et de grippe a été constaté d'une manière évidente pendant ces derniers jours de froid et de brouillard. Aucun sirop, aucune pâte connue ne possède comme le sirop de Berthé la propriété d'apaiser la toux et de dissiper, pendant le

calme qu'il procure, l'irritation des organes respiratoires qui affligent en ce moment un grand nombre de personnes.

Le sirop de Berthé se trouve à la pharmacie du Louvre, 151, rue Saint-Honoré, et dans toutes les pharmacies.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le sixième bal masqué aura lieu samedi, 23 janvier. L'orchestre, sous la direction de Strauss, exécutera le nouveau répertoire de l'année 1858. La tenue de bal ou le costume sont de rigueur pour les cavaliers, et le domino ou le costume pour les dames. Les billets pris à l'avance donnent droit à une stalle numérotée. — Prix d'entrée : 40 fr.

Ce soir, aux Français, le Jeune Mari et M^{lle} de la Seiglière. — Samedi, première représentation de Feu Lignon, comédie en trois actes, en prose, jouée par Régnier, Gou, Delaunay, Monrose, M^{lle} Fix et Figeac.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 4^e représentation de Médecin malgré lui dont l'immense succès grandit à chaque représentation. — Demain, 9^e représentation de la Demoiselle d'Honneur.

Ce soir, au Vaudeville, 13^e représentation des Femmes bonnes Femmes, comédie en cinq actes, de MM. Barrière et Capendu, si bien interprétée par M^{mes} Fargueil, Guillemain, Saint-Marc, Pauline Granger, Astruc, Duplessy, Pierron, M^{lle} Félix, Aubré, Parade.

GAITÉ. — Samedi, 23 janvier, 1^{re} représentation de la Fiancée d'Albano, drame nouveau en 5 actes. M. Laferrère remplira le rôle de Mario, et M. Paulin-Meunier celui du Chevalier.

SPECTACLES DU 22 JANVIER.

OPÉRA. — Marco Spada. FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière, le Jeune Mari. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Chercheur d'esprit. ODEON. — Le Bonheur chez soi, le Philosophe sans le savoir. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui. VAUDEVILLE. — Les Femmes bonnes Femmes. VARIÉTÉS. — Ohé les P^{tes} agneaux. GYMNASE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1837. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON à PROPRIÉTÉ dans L'INDRE. Etude de M^e MEYNIARD, avoué à Paris, rue Montmartre, 103.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 février 1858 et en deux lots, 1^o D'une MAISON à Paris, boulevard des Capucines, 23, susceptible d'un revenu net de plus de 20,000 fr.

Quatre boutiques sur le boulevard; façade 17 mètres 50 cent. environ. Mise à prix : 200,000 fr.

2^o D'une PROPRIÉTÉ dite la Gagetterie, commune de Bozancas (Indre). Maison de maître et plusieurs autres bâtiments, cour, jardin, verger, terres, pré et vigne.

L'Indre coule au bord d'une pièce de terre et pré. Superficie : environ 4 hectares 16 ares 80 cent. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : à M^e MEYNIARD, avoué, rue Montmartre, 103; Et à M^e Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9. (7746)

MAISONS ET PRÉ

Etude de M^e Victor HERVEL, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M. René Guérin. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 février 1858.

1^o D'une MAISON à Paris, rue de la Harpe, 106. Mise à prix : 40,000 fr.

2^o D'une MAISON à Paris, rue Neuve-Riche-

lieu-Sorbonne, 8. Mise à prix : 30,000 fr.

3^o D'une MAISON à Amiens (Somme), sur le port, 3, au coin de la rue de l'Avanture. Mise à prix : 1,000 fr.

4^o D'un PRÉ à usage d'étendu, à Saint-Maurice-les-Amiens. Mise à prix : 3,000 fr.

Facilités de paiement. S'adresser à Paris, à M^e Victor HERVEL, avoué; Et à M^e Angot, notaire, rue Saint-Martin, 88; A Amiens, à M^e Ch. Dufour, avoué à la Cour impériale. (7745)

MAISON A PARIS.

Etudes de M^e AVIAT, avoué, rue Rougemont, 6, et de M^e HARDY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, le 30 janvier 1858, deux heures de relevée.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Castellane, 8, et rue de Greffulhe, 2. Mise à prix : 350,000 fr.

Revenu : 30,000 S'adresser pour les renseignements : A M^e AVIAT, avoué poursuivant; A M^e HARDY, avoué co-poursuivant; A M^e Clair et Delapalme, notaires; A M^e Bouzomet, avocat, rue de la Victoire, 52. Et sur les lieux, au concierge de la maison, de une heure à cinq heures de relevée. (7742)

HOTEL rue du Faubourg-St-Honoré et avenue Gabrielle A PARIS Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente sur licitation, par suite de baisse de mise

à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 février 1858. D'un grand HOTEL situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 43, et avenue Gabriel, 22, d'une contenance totale d'environ 3,663 mèt. 5 c.

Mise à prix : 600,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DROMERY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2^o A M^e Boindot, avoué co-signataire, demeurant à Paris, rue de Mézières, 14; 3^o Et à M^e Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. (7734)

MAISON RUE CAUMARTIN A PARIS Etude de M^e ALBERT DELACOURTIE, avoué à Paris, rue de Provence, 65. Vente aux criées du tribunal de la Seine, le mercredi 3 février 1858.

D'une MAISON à Paris, rue Caumartin, 39 bis. Produit net d'impôts, éclairage, gages du concierge : 8,531 fr. 32 c.

Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DELACOURTIE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Provence, 65; 2^o A M^e Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8. (7733)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON BATIGNOLLES-MONCEAUX Rue de l'Ecluse, 6, consistant en rez-de-chaussée surmonté de cinq étages, avec jardin derrière, à

vendre, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e HULLIER, l'un d'eux, le mardi 2 février 1858, heure de midi. Produit brut annuel : 3,980 fr.

Mise à prix, judicairement fixée : 50,000 fr. S'adresser : 1^o à Paris, à M^e HULLIER, notaire, rue Taibout, 29; 2^o Et à Senlis, à M^e Jules Thierry, avoué poursuivant; — A M^e Chalmin, avoué collicitant; — A M^e Chertier, notaire. (Voir pour plus amples renseignements le journal les Petites-Affiches du 8 janvier 1858, n^o 588.) (7733)

MAISON à LA CHAPPELLE-SAINT-DENIS. Etude de M^e HULLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29. Licitation à la chambre des notaires, le 2 février 1858.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 8, bien construite et en très bon état. Produit, environ 10,000 fr.

Mise à prix : 110,000 fr. 2^o D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 173, au coin de la rue du Gué, tenant aux ateliers du chemin de fer du Nord. Produit, environ 6,600 fr.

Mise à prix : 400,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser sur les lieux; et audit M^e HULLIER. (7677)

STÉ DU CUIVRE GALVANIQUE L'Assemblée générale des actionnaires du Cui-vre galvanique n'ayant pu délibérer sur

les questions portées à l'ordre du jour à la dernière convocation, est convoquée de nouveau pour le lundi 1^{er} février prochain, à deux heures précises, au siège de la société, à Passy, avenue de Saint-Cloud, 81, à l'effet de délibérer définitivement. Le 21 janvier 1858. (19009) Le gérant provisoire, signé NÉZÉRAUX.

MINES ET USINES DE ST-GEORGES ET DE LAVINCAS Le gérant de la société des Mines et Usines de Saint-Georges et de Lavincas rappelle à MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 1^{er} février prochain, à midi, au siège social, en conformité de l'article 21 des statuts, dont l'article 24 exige le dépôt des actions huit jours à l'avance. (19000) DURAND.

LES ACTIONNAIRES de la Gastro- nomie sont convoqués d'urgence en assemblée générale le 31 janvier courant, salle de la Redoute, rue Grenelle-Saint-Honoré, 35, à midi.

Pour être admis, il faut être porteur d'un récépissé d'au moins 100 actions. Les actions seront déposées chez M. Clavel, rue Neuve-Saint-Sauveur, 6, de trois à huit heures, jusqu'au 29 inclusivement.

GRIPPE, RHUMES. L'efficacité de la PATE DE DELANGRIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 60 médecins des hôpitaux de Paris. (18980)

Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Vente de fonds. Suivant convention verbale du 20 janvier 1858, M. et M^{me} TEQUER, demeurant à Grenelle, rue Frémicourt, 1, ont vendu à M. LÉNFANT, demeurant dans la même maison, le fonds de limonadier exploité par eux, sise rue Frémicourt, 1, à Grenelle, moyennant le prix convenu et dans les termes d'exploitabilité fixés entre eux. L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} février 1858. (6940) TEQUER. E. LÉNFANT.

Ventes mobilières. Sur un terrain, à Paris, rue de Douai. (6184) 25 mèt. pierre de taille, 1 mèt. moellons, un lot de planches. A La Villette. (6185) Commodes, rideaux, glaces, pendules, ust. de ménage, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M^e Ernest MASSON, avoué, boulevard de Strasbourg, n^o 75. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre : Madame Euphrasie Honorée ROUGET, veuve ROUGET, ROGÉAULT, fabricant de mailles, demeurant à Stains, près Saint-Denis (Seine); et Madame Anne GAYET, veuve RIVIERE, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 5. Il appert que : la société en nom collectif formée entre Madame veuve Rougeault et Monsieur Claude Rivière, par acte du vingt février mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont l'objet était la fabrication et la vente de des mailles, la raison : veuve ROUGET, et compagnie, le siège à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, n^o 5, et la durée de dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du treize jour du décès de Monsieur Claude Rivière. Mesdames veuve Rougeault et veuve Rivière sont toutes deux chargées des opérations de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : ERNEST MASSON. (8613) Cabinet de M^e Ernest MASSON, avoué, boulevard de Strasbourg, n^o 75. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre : M^{me} Euphrasie-Honorée ROUGET, veuve ROUGET, ROGÉAULT, fabricant de mailles, demeurant à Stains, canton de mailles, département de Stains, près-Saint-Denis (Seine); et Madame Anne GAYET, veuve RIVIERE, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, n^o 5; Il appert que : une société en nom collectif a été formée entre mesdames veuve Rougeault et veuve Rivière, ayant pour objet la fabrication et la vente de mailles, sous la raison : veuve ROUGET, et compagnie, son siège à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, n^o 5; sa durée de dix années consécutives, à compter du treize jour

mil huit cent cinquante-sept. Chacune des associées a la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Pour extrait : ERNEST MASSON. (8614) Etude de M^e BERTERA, agréé, 42, rue des Jeûneurs. D'un acte sous seings privés, fait en six originaux le sept janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré en la même ville le vingt du même mois, par Pommeu, qui a reçu mil francs quatre-vingt-cinq centimes pour les droits, folio 24, recto, case 9, entre M. Louis-Adolphe LAPERCHE, agent de change, demeurant à Paris, quai Napoléon, 31, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualités et domiciliés audit acte, d'autre part, — Il appert : qu'il a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation d'un office de change près la Bourse de Paris, dont le siège est au dit titre; que ledit sieur Laperche est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; que la durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé le sept janvier mil huit cent cinquante-huit, pour finir le sept janvier mil huit cent soixante-huit, et ce, jusqu'à ce que les associés, savoir : M. Laperche pour sept cent mille francs, soit quarante-cinq-dixième, ci 700,000 f. Et les commanditaires dénommés, qualités et domiciliés audit acte, savoir : M. Laperche pour sept cent mille francs, soit trente-deux cinquante-deuxième, ci 4,900,000 f. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds de réserve près la caisse de la compagnie, et le fonds de caisse. Pour extrait : BERTERA (8618)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du onze janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix du même mois, folio 238, case 1^{re}, par le receveur, qui a reçu les droits, entre M. Jean-Antoine MONMELLAN, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été extrait ce qui suit : La société Monmellan, Ledoray et David jeune, constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DESERT-DAVID jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 48; — a été constituée pour l'exploitation de Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58; M. Charles-Joseph LEDORAY, tailleur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 5; M. Louis DES